

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département du Cher dont la désignation suit :

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

1<sup>er</sup> Itinéraire Bourges-Gien, par Saint-Satur.

Chemin de grande communication n° 2, entre la route nationale n° 151 et le chemin de grande communication n° 2 E.

Chemin de grande communication n° 2 E, entre le chemin de grande communication n° 2 et le chemin de grande communication n° 9.

Chemin de grande communication n° 9, entre le chemin de grande communication n° 2 E et la limite du département du Loiret;

2<sup>o</sup> Itinéraire Bourges-Sancoins.

Chemin de grande communication n° 5, entre la route nationale n° 153 et la route nationale n° 151 bis;

3<sup>o</sup> Itinéraire Romorantin-Vatan.

Chemin de grande communication n° 83, entre la limite du département de l'Indre et le chemin de grande communication n° 19.

Chemin de grande communication n° 19, entre le chemin de grande communication n° 83 et la limite du département de l'Indre;

4<sup>o</sup> Itinéraire Saint-Amand—Châteauroux.

Chemin de grande communication n° 61, entre la route nationale n° 151 bis et la route nationale n° 140.

Chemin de grande communication n° 65, entre la route nationale n° 140 et le chemin de grande communication n° 61.

Chemin de grande communication n° 61, entre le chemin de grande communication n° 65 et la limite du département de l'Indre,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte au 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

1<sup>o</sup> Itinéraire Aubigny-Salbris.

Chemin de grande communication n° 21, entre la route nationale n° 140 et la limite du département de Loir-et-Cher;

2<sup>o</sup> Itinéraire Saint-Amand—Boussac.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 151 bis et le chemin de grande communication n° 3.

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 1 et la limite du département de la Creuse;

3<sup>o</sup> Itinéraire Bourges-Salbris.

Chemin de grande communication n° 32, entre la route nationale n° 76 et la limite du département de Loir-et-Cher;

4<sup>o</sup> Itinéraire Argent-Cerdon.

Chemin de grande communication n° 8, entre la route nationale n° 140 et la limite du département du Loiret;

5<sup>o</sup> Itinéraire Vierzon—Benny-sur-Loire.

Chemin de grande communication n° 17, entre la route nationale n° 20 et la route nationale n° 140.

Chemin de grande communication n° 13, entre la route nationale n° 140 et le chemin de grande communication n° 95.

Chemin de grande communication n° 95, entre le chemin de grande communication n° 12 et le chemin de grande communication n° 89.

Chemin de grande communication n° 89, entre le chemin de grande communication n° 95 et le chemin de grande communication n° 11.

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication n° 89 et le chemin de grande communication n° 13 (1<sup>er</sup> tronçon).

Chemin de grande communication n° 13, entre le chemin de grande communication n° 11 et le chemin de grande communication n° 8.

Chemin de grande communication n° 8, entre le chemin de grande communication n° 13 (1<sup>er</sup> tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 13.

Chemin de grande communication n° 13, entre le chemin de grande communication n° 8 et le chemin de grande communication n° 74.

Chemin de grande communication n° 74, entre le chemin de grande communication n° 13 et le chemin de grande communication n° 82 (2<sup>e</sup> tronçon).

Chemin de grande communication n° 82, entre le chemin de grande communication n° 74 et le chemin de grande communication n° 54.

Chemin de grande communication n° 54, entre le chemin de grande communication n° 82 et la limite du département du Loiret,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 novembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,*

*ministre de l'intérieur,*

ANDRÉ TARDIEU.

*Le ministre des travaux publics,*  
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Corrèze;

Vu la délibération, en date du 7 mai 1930, du conseil général du département de la Corrèze;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de la Corrèze dont la désignation suit :

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

1<sup>o</sup> Itinéraire: Brive-Mauriac par Argentat.

Chemin de grande communication n° 40, entre la route nationale n° 20 et la route nationale n° 120;

Chemin de grande communication n° 40, entre la route nationale n° 120 et la limite du département du Cantal;

2<sup>o</sup> Itinéraire: la Courtine—Ussel.

Chemin de grande communication n° 42, entre la limite du département de la Creuse et la route nationale n° 89;

3<sup>o</sup> Itinéraire: Limoges—Bort.

Chemin de grande communication n° 35, entre la route nationale n° 140 et la route nationale n° 89;

Chemin de grande communication n° 35, entre la route nationale n° 89 et la route nationale n° 122; lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

1<sup>o</sup> Itinéraire: Saint-Yrieix—Uzerche.

Chemin de grande communication n° 37, entre la limite du département de la Haute-Vienne et la route nationale n° 20;

2<sup>o</sup> Itinéraire: Ussel—Mauriac.

Chemin de grande communication n° 42, entre la route nationale n° 89 et le chemin de grande communication n° 35;

Chemin de grande communication n° 42, entre le chemin de grande communication n° 35 et la limite du département du Cantal;

3<sup>o</sup> Itinéraire: Tulle—Mauriac.

Chemin de grande communication n° 43, entre la route nationale n° 120 et la limite du département du Cantal;

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 novembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,*

*ministre de l'intérieur,*

ANDRÉ TARDIEU.

*Le ministre des travaux publics,*  
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département d'Indre-et-Loire;

Vu la délibération en date du 30 avril 1930 du conseil général du département d'Indre-et-Loire;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département d'Indre-et-Loire dont la désignation suit :

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

1<sup>o</sup>. — Itinéraire: Tours-Orléans.

Chemin de grande communication n° 30, entre la route nationale n° 10 et la limite du département de Loir-et-Cher;

2<sup>o</sup>. — Itinéraire: Tours-Loudun.

Chemin de grande communication n° 28, entre la route nationale n° 10 et le chemin de grande communication n° 36 (2<sup>e</sup> tronçon);

Chemin de grande communication n° 36, entre le chemin de grande communication n° 28 (1<sup>er</sup> tronçon) et le 2<sup>e</sup> tronçon dudit chemin de grande communication n° 28;

Chemin de grande communication n° 28, entre le chemin de grande communication n° 36 et la limite du département de la Vienne;

3<sup>o</sup>. — Itinéraire: la Celle-Saint-Avant-le Blanc.

Chemin de grande communication n° 42, entre la route nationale n° 10 et le chemin de grande communication n° 56;

Chemin de grande communication n° 56, entre le chemin de grande communication n° 42 et la limite du département de l'Indre;

4<sup>o</sup>. — Itinéraire: Chinon-Châtelleraut.

Chemin de grande communication n° 33, entre le chemin de grande communication n° 36 (2<sup>e</sup> tronçon) et la limite du département de la Vienne;

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

1<sup>o</sup>. — Itinéraire: Sancerre-Bourges.

Chemin de grande communication n° 36, entre la limite du département de Maine-et-Loire et le chemin de grande communication n° 28 (2<sup>e</sup> tronçon);

Chemin de grande communication n° 33, entre le chemin de grande communication n° 36 (2<sup>e</sup> tronçon) et le troisième tronçon dudit chemin de grande communication n° 36;

Chemin de grande communication n° 36, entre le chemin de grande communication n° 33 et la route nationale n° 10;

Chemin de grande communication n° 36, entre la route nationale n° 10 et le chemin de grande communication n° 31;

Chemin de grande communication n° 31, entre le chemin de grande communication n° 36 (4<sup>e</sup> tronçon) et le cinquième tronçon

dudit chemin de grande communication n° 36;

Chemin de grande communication n° 30, entre le chemin de grande communication n° 31 et la limite du département de l'Indre;

2<sup>o</sup>. — Itinéraire: Blois-Angers par Château-la-Vallière.

Chemin de grande communication n° 44, entre son entrée dans le département d'Indre-et-Loire et sa sortie du même département (commune de Saint-Nicolas-des-Notets);

Chemin de grande communication n° 44, entre sa rentrée dans le département d'Indre-et-Loire (commune de Saunay) et le chemin de grande communication n° 31;

Chemin de grande communication n° 31, entre le chemin de grande communication n° 44 (2<sup>e</sup> tronçon) et la route nationale n° 10;

Chemin de grande communication n° 44, entre la route nationale n° 10 et le chemin de grande communication n° 29;

Chemin de grande communication n° 29, entre le chemin de grande communication n° 44 (3<sup>e</sup> tronçon) et le 4<sup>e</sup> tronçon dudit chemin de grande communication n° 44;

Chemin de grande communication n° 44, entre le chemin de grande communication n° 29 et le chemin de grande communication n° 64;

Chemin de grande communication n° 64, entre le chemin de grande communication n° 44 et la route nationale n° 159;

Chemin de grande communication n° 32, entre la route nationale n° 159 et la limite du département de Maine-et-Loire, lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 novembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

GEORGES PERNOT.

Le président du conseil,  
ministre de l'intérieur,  
ANDRÉ TARDIEU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département du Lot;

Vu la délibération, en date du 13 mai 1930, du conseil général du département du Lot;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département du Lot dont la désignation suit :

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

1<sup>o</sup> Itinéraire: Cahors—Fleurance.

Chemin de grande communication n° 11, entre la route nationale n° 20 et la limite du département de Tarn-et-Garonne;

2<sup>o</sup> Itinéraire: Cahors—Aurillac.

Chemin de grande communication n° 5, entre la route nationale n° 20 et le chemin de grande communication n° 1;

Chemin de grande communication n° 1, entre le chemin de grande communication n° 5 (1<sup>er</sup> tronçon) et ce même chemin (2<sup>e</sup> tronçon);

Chemin de grande communication n° 5 (2<sup>e</sup> tronçon), entre le chemin de grande communication n° 1 et la limite du département du Cantal;

3<sup>o</sup> Itinéraire: Figeac—Brive.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 140 et le chemin de grande communication n° 5;

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin de grande communication n° 5 et la route nationale n° 20;

4<sup>o</sup> Itinéraire: Bergerac—Bretenoux.

Chemin de grande communication n° 3, entre la limite du département de la Dordogne et la route nationale n° 20;

Chemin de grande communication n° 3, entre la route nationale n° 20 et la route nationale n° 140;

5<sup>o</sup> Itinéraire: Bergerac—Cahors.

Chemin de grande communication n° 22, entre la limite du département de la Dordogne et la route nationale n° 111; lesdites sections figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

1<sup>o</sup> Itinéraire: Fumel-Saint-Céré.

Chemin de grande communication n° 18, entre la limite du département de Lot-et-Garonne et le chemin de grande communication n° 18 b;

Chemin de grande communication n° 18 b, entre le chemin de grande communication n° 18 et le chemin de grande communication n° 18 a;

Chemin de grande communication n° 18 a, entre le chemin de grande communication n° 18 b et le chemin de grande communication n° 18;

Chemin de grande communication n° 18 (2<sup>e</sup> tronçon), entre le chemin de grande communication n° 18 a et le chemin de grande communication n° 1;

Chemin de grande communication n° 1, entre le chemin de grande communication n° 18 (2<sup>e</sup> tronçon) et ce même chemin (3<sup>e</sup> tronçon);

Chemin de grande communication n° 18, entre le chemin de grande communication n° 1 et la route nationale n° 20;

Chemin de grande communication n° 21, entre la route nationale n° 20 et le chemin de grande communication n° 15;

Chemin de grande communication n° 15, entre le chemin de grande communication n° 21 et le chemin de grande communication n° 14;

Chemin de grande communication n° 21, entre le chemin de grande communication

Vu le décret du 14 janvier 1926, qui a approuvé une convention intervenue entre les départements de la Seine et de Seine-et-Oise pour la construction et l'exploitation du tronçon Bezons-Argenteuil de la ligne susmentionnée de Saint-Germain-en-Laye à Argenteuil;

Vu le décret du 16 mars 1927, relatif à l'affermage dudit tronçon à la société des transports en commun de la région parisienne;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur les conditions d'établissement des parties du tronçon de Bezons à Argenteuil, dans les traverses des lieux habités, et notamment la délibération de la commission d'enquête du 10 novembre 1924;

Vu la délibération du conseil municipal d'Argenteuil du 6 novembre 1924;

Vu les rapports du service du contrôle des 29-30 septembre 1924 et 7-12 décembre 1928;

Vu la lettre du préfet de Seine-et-Oise du 18 décembre 1928, et celle du préfet de la Seine du 8 novembre 1930;

Vu l'avenant passé, les 23 septembre et 13 octobre 1930, entre les départements de la Seine et de Seine-et-Oise;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 31 janvier 1929;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur du 3 juin 1929;

Vu la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local, modifiée par celle du 22 avril 1916;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvé l'avenant intervenu les 23 septembre et 13 octobre 1930, entre les préfets de la Seine et de Seine-et-Oise, au nom de leur département, en vue de modifier le cahier des charges annexé au décret susvisé du 25 avril 1914, pour la construction du tronçon Bezons-Argenteuil de la ligne de Saint-Germain à Argenteuil.

Ledit avenant restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Est reporté au 31 décembre 1931 le terme du délai fixé par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 avril 1914, et prorogé par le décret du 14 janvier 1926, pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement du tronçon susmentionné.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 23 novembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

GEORGES PERNOT.

AVENANT

A LA CONVENTION DU 8 JUIN 1925 APPROUVÉE PAR DÉCRET DU 14 JANVIER 1926

Entre les soussignés : M. Edouard Renard, chevalier de la Légion d'honneur, préfet du département de la Seine, agissant au nom de ce département, en exécution d'une délibération du conseil général en date du 9 juillet 1930,

D'une part ;

Et M. Bonnefoy-Sibour, officier de la Légion d'honneur, préfet du département de Seine-et-Oise, agissant au nom de ce département,

en exécution d'une délibération du conseil général en date du 14 mai 1930.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 8 du cahier des charges annexé au décret du 25 avril 1914 déclarant d'utilité publique la ligne de tramways de Saint-Germain à Argenteuil est complété par les dispositions ci-après qui seront insérées avant le dernier paragraphe dudit article :

« Egalement, à titre d'exception, la largeur réglementaire de 1 m. 10, prévue pour le trottoir situé du côté de la voie ferrée, sera réduite dans la traversée d'Argenteuil en certains points, conformément au tableau ci-après :

RUES	LARGEUR du trottoir.
Rue de Saint-Germain, côté impair, au droit de la mitoyenneté des immeubles n <sup>os</sup> 13 et 13 bis.	0 m. 52
Grande-Rue, côté pair, au droit du n <sup>o</sup> 106.....	0 m. 90
Grande-Rue, côté pair, au droit du n <sup>o</sup> 60.....	0 m. 65
Grande-Rue, côté pair, au droit du n <sup>o</sup> 44.....	0 m. 58

Art. 2. — La consigne d'exploitation de la ligne contiendra des dispositions en vue d'obliger les conducteurs de tramways à observer une allure lente et à rester maîtres de leur vitesse au passage des parties étroites de la traversée d'Argenteuil, et notamment aux points ci-dessus visés.

Art. 3. — Le délai de deux ans prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la convention du 8 juin 1925 (approuvé par décret du 14 janvier 1926) pour la construction, par le département de Seine-et-Oise, du tronçon « Bezons (quai de Seine)-Argenteuil (boulevard Maurice-Berteaux) » est prorogé jusqu'au 16 avril 1928, date de la remise de ce tronçon de ligne au département de la Seine.

Art. 4. — Les frais de timbre, d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* du présent avenant seront supportés par le département de la Seine.

Fait triple, à Paris, le 23 septembre 1930 et, à Versailles, le 13 octobre 1930.

Le préfet de la Seine,

Signé : E. RENARD.

Le préfet de Seine-et-Oise,

Signé : BONNEFOY-SIBOUR.

Routes nationales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 novembre 1930: page 13100, 3<sup>e</sup> colonne, avant-dernière ligne, au lieu de: « 29-30 avril et 20 août 1920 », lire: « 29-30 avril et 20 août 1930 ».

Page 13101, 2<sup>e</sup> colonne, 5<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « chemin de grande communication n<sup>o</sup> 13 », lire: « chemin de grande communication n<sup>o</sup> 12 »; 2<sup>e</sup> colonne, 35<sup>e</sup> et 36<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « n<sup>o</sup> 13 et le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 82 (2<sup>e</sup> tronçon) », lire « n<sup>o</sup> 13 (2<sup>e</sup> tronçon) et le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 82 ».

Page 13102, 2<sup>e</sup> colonne, 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « commune de Saint-Nicolas-des-Notets », lire: « commune de Saint-Nicolas-des-Motets ».

Traitements du personnel de l'école nationale des ponts et chaussées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 novembre 1930: page 13166, 2<sup>e</sup> colonne, nouveau traitement des officiers surveillants de l'école nationale des ponts et chaussées, au lieu de:

« 1<sup>re</sup> classe, 10.750, 21.250, 11.250 », lire: « 1<sup>re</sup> classe, 10.750, 11.250, 11.250 ».

Traitements des professeurs de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne n'appartenant pas à l'administration des mines.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 novembre 1930: page 13167, 3<sup>e</sup> colonne, nouveau traitement des professeurs de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, au lieu de: « 6<sup>e</sup> classe, 25.000, », 27.000 », lire: « 6<sup>e</sup> classe, 25.500, », 27.000 ».

Administration centrale.

Par arrêté du 29 novembre 1930, M. Jourdan, commis principal hors classe à l'administration centrale des travaux publics, a été nommé, à dater du 15 novembre 1930, bibliothécaire de 1<sup>re</sup> classe à l'administration centrale des travaux publics.

Personnel des travaux publics.

Par décision du 1<sup>er</sup> décembre 1930, M. Sillon (Célestin), retraité de la gendarmerie, a été nommé, à dater du 1<sup>er</sup> novembre 1930, surveillant de port à Redon (Ile-et-Vilaine) (emploi vacant).

Administration centrale des régions libérées.

Par arrêtés du sous-secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics chargé des régions libérées en date du 25 novembre 1930, sont promus dans les cadres de l'administration centrale des régions libérées:

CADRE NORMAL

Commis d'ordre et de comptabilité principal hors classe, auxiliaire permanent.

Mme Pène (Marguerite), à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1930.

Commis d'ordre et de comptabilité principal de 1<sup>re</sup> classe, auxiliaire permanent.

Mlle Carruette (Marcelle), à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1930.

CADRE LATÉRAL

Commis d'ordre et de comptabilité principal hors classe.

M. Mayer (Lucien), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1930.

Mme Issanchon (Juliette), à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1930.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Syndics des gens de mer et gardes maritimes.

Par arrêté du ministre de la marine marchande en date du 1<sup>er</sup> décembre 1930:

Sont nommés à l'emploi de syndic des gens de mer stagiaire, pour compter du jour de leur prise de fonctions, et affectés aux postes ci-après désignés:

9<sup>e</sup> tour (recrutement normal). A l'Aiguillon-sur-Mer (quartier de la Rochelle), M. Le Bars (Jean), garde maritime stagiaire en service à Cannes (quartier de Nice), en remplacement de M. Delavoie, qui a reçu une nouvelle affectation.

10<sup>e</sup> tour (recrutement normal). A Dunkerque, M. Adalbéron (Henri) maître guetteur au sémaphore de Fécamp, en remplacement de M. Legal, qui a reçu une nouvelle affectation.

## Itinéraire Mantes—Dreux.

Chemin de grande communication n° 21, entre la limite du département de Seine-et-Oise et le chemin de grande communication n° 16.

Chemin de grande communication n° 16, entre le chemin de grande communication n° 21 et la route nationale de Nogent-le-Rotrou à Anet (ancien chemin de grande communication n° 16).

## Itinéraire Bellême—la Loupe.

Chemin de grande communication n° 1, entre la limite du département de l'Orne et la route nationale de Nogent-le-Rotrou à Anet (ancien chemin de grande communication n° 5).

## Itinéraire Nogent-le-Rotrou—Ellières.

Chemin de grande communication n° 12, entre la route nationale n° 23 et le chemin de grande communication n° 5.

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 12 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 12, entre le chemin de grande communication n° 5 et le chemin d'intérêt commun n° 139.

Art. 2. — Sont déclassées et reclassées dans le réseau des chemins de grande communication sous leurs numéros respectifs 4, 15 embranchement, et 4, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les sections ci-après de la route nationale de la Ferté-Vidame à Longuey, et figurées par un trait jaune sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret :

Ancien chemin de grande communication n° 4, entre l'ancien chemin de grande communication n° 15 et l'ancien chemin de grande communication n° 15 embranchement.

Ancien chemin de grande communication n° 15, embranchement, entre l'ancien chemin de grande communication n° 4 et ce même chemin.

Ancien chemin de grande communication n° 4, entre l'ancien chemin de grande communication n° 15 et la limite du département de l'Orne.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,  
MAURICE DELIGNÉ.

Le ministre de l'intérieur,  
PIERRE CATHALA.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,  
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930 ;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de l'Indre ;

Vu la délibération en date du 30 octobre 1931 du conseil général du département de l'Indre ;

Vu la délibération en date du 11 novembre 1931 du conseil municipal d'Aigurande ;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

## Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département de l'Indre dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret :

## Itinéraire Issoudun—Valençay, par Vatan.

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale n° 151 et la route nationale Vierzon—la Châtre (ancien chemin de grande communication n° 4).

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale n° 20 et la route nationale n° 156.

## Itinéraire Valençay—Loches, par Nouans.

Chemin de grande communication n° 13, entre la route nationale n° 156 et le chemin de grande communication n° 66.

Chemin de grande communication n° 66, entre le chemin de grande communication n° 13 et la limite du département d'Indre-et-Loire.

## Itinéraire Saint-Gaultier—Montmerillon.

Chemin de grande communication n° 3, entre la route nationale n° 151 et le chemin de grande communication n° 48.

Chemin de grande communication n° 48, entre le chemin de grande communication n° 3 et le chemin de grande communication n° 10.

Chemin de grande communication n° 10, entre le chemin de grande communication n° 48 et le chemin de grande communication n° 15.

Chemin de grande communication n° 15, entre le chemin de grande communication n° 10 et le chemin de grande communication n° 48.

Chemin de grande communication n° 48, entre le chemin de grande communication n° 15 et la limite du département de la Vienne.

## Itinéraire Mézières-en-Brenne—Vatan.

Chemin de grande communication n° 6, entre la route nationale Saint-Amand—Châtellerault (ancien chemin de grande communication n° 6) et la route nationale n° 143.

Chemin de grande communication n° 6, entre la route nationale n° 143 et la route nationale n° 156.

Chemin de grande communication n° 23, entre la route nationale n° 156 et le chemin de grande communication n° 28.

Chemin de grande communication n° 28, entre le chemin de grande communication n° 23 et la route nationale n° 20.

## Itinéraire Boussac—la Châtre.

Chemin de grande communication n° 4, entre la route nationale n° 143 et la limite du département de la Creuse.

## Itinéraire Chenailles—Aigurande, par Chatelus.

Chemin vicinal ordinaire n° 2 de la commune d'Aigurande, entre la route nationale n° 151 bis et la limite du département de la Creuse.

## Itinéraire Vierzon—la Châtre.

Chemin de grande communication n° 27, entre la limite du département du Cher et la route nationale Vierzon—la Châtre (ancien chemin de grande communication n° 4).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,  
MAURICE DELIGNÉ.

Le ministre de l'intérieur,  
PIERRE CATHALA.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930 ;

Vu le décret en date du 22 novembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département d'Indre-et-Loire ;

Vu la délibération en date du 30 octobre 1931 du conseil général du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

## Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département d'Indre-et-Loire dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret :

## Itinéraire Chinon—Château-Lavallière.

Chemin de grande communication n° 38, entre la route nationale de Tours à Loudun (ancien chemin de grande communication n° 28) et la route nationale n° 159.

## Itinéraire Azay-le-Rideau—Poitiers.

Chemin de grande communication n° 53, entre la route nationale de Tours à Loudun (ancien chemin de grande communication n° 28) et la route nationale de Saumur à Bourges (ancien chemin de grande communication n° 36).

Chemin de grande communication n° 53, entre la route nationale de Saumur à Bourges (ancien chemin de grande communication n° 36) et le chemin de grande communication n° 58.

Chemin de grande communication n° 58, entre le chemin de grande communication n° 53 et la route nationale de Chinon à

Châtelleraut (ancien chemin de grande communication n° 33).

Chemin de grande communication n° 65, entre la route nationale de Chinon à Châtelleraut (ancien chemin de grande communication n° 33) et la limite du département de la Vienne.

#### Itinéraire Blois—le Blanc.

Chemin de grande communication n° 39, entre la limite du département de Loir-et-Cher et celle du département de l'Indre.

Itinéraire la Roche-Posay—Châteauroux, par Azay-le-Ferrou.

Chemin de grande communication n° 41, entre la limite du département de la Vienne et le chemin de grande communication n° 42.

Chemin de grande communication n° 42, entre le chemin de grande communication n° 41 et la limite du département de l'Indre.

#### Itinéraire Blois—Loches.

Chemin de grande communication n° 51, entre la limite du département de Loir-et-Cher et le chemin de grande communication n° 31.

Chemin de grande communication n° 31, entre le chemin de grande communication n° 51 et le chemin de grande communication n° 25.

Chemin de grande communication n° 25, entre le chemin de grande communication n° 31 et la route nationale n° 143.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:  
*Le ministre des travaux publics,*

MAURICE DELIGNÉ.

*Le ministre de l'intérieur,*  
PIERRE CATHALA.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,  
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 11 mars 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de Loir-et-Cher;

Vu la délibération en date du 29 octobre 1931 du conseil général du département de Loir-et-Cher,

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département de Loir-et-Cher dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400000<sup>e</sup> annexée au présent décret:

Itinéraire Orléans—Tours,  
par la rive gauche de la Loire.

Route départementale n° 3, entre la limite du département du Loiret et la route nationale n° 156.

Route départementale n° 3 entre la route nationale de Blois à Loches (ancienne route départementale n° 2) et la limite du département d'Indre-et-Loire.

#### Itinéraire Blois—Châteaudun.

Route départementale n° 6, entre la route nationale n° 157 et la route nationale d'Orléans à Angers par Vendôme (ancienne route départementale n° 5).

Route départementale n° 6, entre la route nationale d'Orléans à Angers par Vendôme (ancienne route départementale n° 5) et la limite du département d'Eure-et-Loir.

#### Itinéraire Orléans—le Mans.

Chemin de grande communication n° 10, entre la limite du département du Loiret et le chemin de grande communication n° 13.

Chemin de grande communication n° 13, entre le chemin de grande communication n° 10 et la route nationale de Châteaudun à Beaugency (ancienne route départementale n° 13).

Chemin de grande communication n° 13, entre la route nationale de Châteaudun à Beaugency (ancienne route départementale n° 13) et la route nationale n° 157.

#### Itinéraire Saint-Calais—la Chapelle-Royale.

Route départementale n° 9, entre la route nationale n° 157 et le chemin de grande communication n° 18.

Chemin de grande communication n° 18, entre la route départementale n° 9 et la limite du département d'Eure-et-Loir.

#### Itinéraire Saint-Calais—la Chartre.

Route départementale n° 14, entre la limite du département de la Sarthe (commune de Lavenay) et celle du même département (le Pont-de-Braye).

#### Itinéraire Beaugency—Neung-sur-Beuvron.

Route départementale n° 13, entre la limite du département du Loiret et le chemin de grande communication n° 21.

Chemin de grande communication n° 21, entre la route départementale n° 13 et le chemin de grande communication n° 1.

Chemin de grande communication n° 21, entre le chemin de grande communication n° 1 et la route nationale la Ferté-Saint-Aubin à Selles-sur-Cher (ancienne route départementale n° 1).

#### Itinéraire Blois—Aubigny-sur-Nère.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 156 et la route nationale la Ferté-Saint-Aubin à Selles-sur-Cher (ancienne route départementale n° 1).

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale de la Ferté-Saint-Aubin à Selles-sur-Cher (ancienne route départementale n° 1) et la route nationale n° 20.

Chemin de grande communication n° 15, entre la route nationale n° 20 et la limite du département du Cher.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:  
*Le ministre des travaux publics,*

MAURICE DELIGNÉ.

*Le ministre de l'intérieur,*  
PIERRE CATHALA.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Haute-Loire;

Vu la délibération en date du 29 octobre 1931 du conseil général du département de la Haute-Loire;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département de la Haute-Loire dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400000<sup>e</sup> annexée au présent décret:

#### Itinéraire Firminy—Pradelles, par les Cévennes.

Chemin de grande communication n° 23, entre la limite du département de la Loire et le chemin de grande communication n° 43.

Chemin de grande communication n° 43, entre le chemin de grande communication n° 23, et le chemin de grande communication n° 6.

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 43 et la route nationale n° 105.

Chemin de grande communication n° 6, entre la route nationale n° 105 et la route nationale n° 103.

Chemin de grande communication n° 6, entre la route nationale n° 103 et le chemin de grande communication n° 26.

Chemin de grande communication n° 26, entre le chemin de grande communication n° 6 et le chemin de grande communication n° 27.

Chemin de grande communication n° 27, entre le chemin de grande communication n° 26 et le chemin de grande communication n° 36.

Chemin de grande communication n° 36, entre le chemin de grande communication n° 27 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 27, entre le chemin de grande communication n° 36 et la route nationale le Puy—Privas par le Monastier (ancien chemin de grande communication n° 3).

## FONDS DE DEPENSES D'ADMINISTRATION

SECTION II. — Construction de l'immeuble de la place de Fontenoy.

## RECETTES

NATURE DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1932.	EVALUATIONS pour 1931.	EN PLUS	EN MOINS
Report d'excédent de l'exercice précédent.....	Mémoire.	"	"	"
Chap. 1 <sup>er</sup> . — Versements par les fonds de réserve: § 1 <sup>er</sup> . — Fonds de réserve de la caisse de retraites des inscrits maritimes..... 750.000				
§ 2. — Fonds de réserve de la caisse de prévoyance des marins..... 250.000	1.000.000	11.500.000	"	13.500.000
Chap. 2. — Prix de terrain rétrocédé.....	260.000	"	260.000	"
Totaux.....	1.260.000	11.500.000	260.000	13.500.000
				13.240.000

## DEPENSES

NATURE DES DEPENSES	DOTATIONS pour 1932.	DOTATIONS pour 1931.	EN PLUS	EN MOINS
Chap. 1 <sup>er</sup> . — Acquisition de terrain.....	"	3.468.000	"	3.468.000
Chap. 2. — Droit et frais divers.....	20.000	100.000	"	80.000
Chap. 3. — Frais de construction et d'aménagement.....	1.240.000	10.932.000	"	9.692.000
Totaux.....	1.260.000	11.500.000	"	13.240.000

## CAISSE NATIONALE DE REPARTITION (Assurances sociales).

RECETTES	SOMMES	DEPENSES	SOMMES
Cotisations des marins et des employeurs.....	6.000.000	1. Versement au fonds de dépenses d'administration.	
Recettes éventuelles.....	Mémoire.	2. Prestations aux bénéficiaires:	551.675
		a) Soins médicaux et pharmaceutiques aux ma-	
		rins du commerce.....	
		b) Soins médicaux et pharmaceutiques aux fa-	5.400.000
		milles des marins du commerce.....	
		c) Assurance-maternité.....	
		d) Soins aux invalides.....	
		e) Pensions d'invalidité.....	
		3. Versement au fonds de garantie des excédents	48.325
		annuels.....	
Total.....	6.000.000	Total.....	6.000.000

## Routes nationales.

Rectificatif au Journal officiel du 27 février 1932: page 2186, 3<sup>e</sup> colonne, 5<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « le carrefour des routes nationales nos 46 et 47, à Mazargan », lire: « le carrefour des routes nationales nos 46 et 77 ».

Page 2189, 2<sup>e</sup> colonne, 30<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « itinéraire Nontron-Lanouaille », lire: « itinéraire Nontron-Lanouaille ».

Page 2191, 1<sup>re</sup> colonne, 42<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « itinéraire la Roche-Posay—Châteauroux, par Azay-le-Ferrou », lire: « itinéraire la Roche-Posay—Châteauroux, par Azay-le-Ferrou ».

Page 2193, 2<sup>e</sup> colonne, 50<sup>e</sup> et 51<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « route nationale de Verdun à Tours », lire: « route nationale de Verdun à Toul »; 3<sup>e</sup> colonne, 24<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « entre la route n<sup>o</sup> 18 et la limite du département de Meurthe-et-Moselle », lire: « entre la route nationale n<sup>o</sup> 18 et la limite du département de Meurthe-et-Moselle ».

Page 2191, 2<sup>e</sup> colonne, 19<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « chemin de grande communication n<sup>o</sup> 10 B », lire: « chemin de grande communication n<sup>o</sup> 10 P ».

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

## Rattachement de crédit.

Par décret en date du 1<sup>er</sup> mars 1932, une somme de 15.338.223 fr. 47 a été rattachée au budget du ministère de la santé publique, exercice 1931-1932 (Prélèvement effectué sur le produit net de la taxe des cercles de jeux et destiné notamment aux organismes de lutte anticancéreuse, antituberculeuse et antivénéérienne, chap. 2, 65, 76, 79, 81, 82, 83 et 87).

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

## GUERRE

Cadres des agents civils du commissariat et des comptables des matières des colonies.

Par arrêté du ministre de la défense nationale (guerre), en date du 1<sup>er</sup> mars 1932, les cadres des agents civils du commissariat et des comptables des matières des colonies ont été fixés comme suit, pour l'exercice 1932, après entente avec le ministre des colonies:

PERSONNEL DES AGENTS CIVILS DU COMMISSARIAT  
DES COLONIES

Agents principaux..... 3

PERSONNEL DES COMPTABLES DES MATIÈRES  
DES COLONIES

Agents comptables principaux..... 4

Agent comptable..... 1